



## Les aides financières

### Les allocations financières

Toute personne en situation de handicap peut bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) si:

- elle remplit des conditions de résidence spécifiques ;
- que son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an, soit une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle, soit une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles.
  - qu'elle a moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).

Les personnes percevant l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) ou l'ACFP (Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels) peuvent bénéficier de la prestation de compensation à la place de ces allocations lorsque, au moment du renouvellement de leur droit à prestation, elles choisissent d'opter pour cette dernière. Il n'y a pas de conditions d'âge.

La prestation de compensation se substitue à l'APA dès lors que la demande de prestation de compensation a été effectuée avant 60 ans, sans choix du bénéficiaire de percevoir à la place l'APA lors du renouvellement de ses droits.

### Exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale

Les particuliers employeurs bénéficient de l'exonération de la part patronale de cotisations sociales de Sécurité sociale en fonction de leur âge ou de leur handicap à l'exception de la cotisation patronale « accidents du travail / maladies professionnelles ».

Il s'agit d'une exonération pour partie ou en totalité des cotisations patronales de Sécurité sociale.

Bénéficient de l'exonération de la part patronale de Sécurité sociale :

- Le particulier employeur qui a, à sa charge, un enfant handicapé ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex. allocation d'éducation spéciale),
- Le particulier employeur qui bénéficie de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de la prestation de compensation du handicap



## Les aides fiscales

Le particulier employeur d'un salarié à domicile bénéficie, selon les circonstances, d'une réduction d'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt ou des deux.

**La réduction d'impôt est de 50 %** des dépenses engagées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour tous les particuliers employeurs :

- Les dépenses ne peuvent toutefois pas dépasser un plafond annuel de 12 000 €. Ce plafond est porté à 15 000 € pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des aides (crédit d'impôt ou réduction d'impôt) au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ;
- Ce plafond augmente de 1 500 € jusqu'à la limite de 15 000 €, pour chaque enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge ou par personne du foyer fiscal de plus de 65 ans ;
- Il est porté à 20 000 € :
  - lorsque le foyer comporte un enfant allocataire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
  - pour les contribuables invalides, ou les contribuables ayant à leur charge une personne invalide (titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie).

**Au 1er janvier 2013, le plafonnement global des avantages fiscaux (de toute nature confondue) procurés par les réductions ou crédits d'impôts a subi une baisse. Il passe de 18 000 € + 4 % des revenus imposables à 10 000 €.**

**Un crédit d'impôt** est désormais ouvert pour les dépenses engagées pour certaines catégories de particuliers employeurs.

À la différence de la réduction d'impôt, qui ne concerne que les particuliers employeurs imposables, le crédit d'impôt concerne les particuliers employeurs imposables et non imposables :

- il est à déduire de l'impôt sur le revenu pour les particuliers employeurs imposables ;
- il est remboursé en totalité aux particuliers employeurs non imposables ;
- il est remboursé, pour les particuliers employeurs imposables, pour la différence entre 6 000 € (ou le montant de la réduction fiscale auquel vous avez droit) et l'impôt dû. Dans ce cas, le particulier employeur bénéficiera de la réduction d'impôt et du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- les dépenses concernent les activités de services à la personne définies à l'article D. 7231-1 du code du travail ;
- les dépenses sont supportées par le contribuable pour l'emploi d'un salarié à sa résidence ;
- Les dépenses sont acquittées par :
  - un contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi prévue aux articles L. 5411-1 et L. 5411-3 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses.
  - des personnes mariées ou ayant conclu un pacs, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre des conditions posées à l'alinéa précédent (exercice d'une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses ou inscription sur la liste des demandeurs d'emploi prévue aux articles L. 5411-1 et L. 5411-3 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses).



**Les personnes retraitées et les personnes inactives demeurent exclues du champ du crédit d'impôt, alors qu'elles sont évidemment très demandeuses de services à domicile. Toutefois, elles continuent de bénéficier de la réduction d'impôt.**

Les dépenses ouvrant droit à réduction/crédit d'impôt sont les sommes suivantes :

- Les salaires nets versés au salarié ;
- Les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées par le particulier.

Est exclu du dispositif l'ensemble des prestations et aides perçues par le particulier employeur pour l'aider à supporter les frais d'emploi d'un salarié (Paje, Prestation de compensation du handicap, APA).